

Date :

02/02/2024

Domaine(s) :

Gestion du risque

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

Convention Nationale d'Objectifs Transversale du CTN F

Liens:

Liens externes :

Plan de classement :

P10-08 PREVENTION DU RISQUE PROFESSIONNEL

Emetteur(s) :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs | **CARSAT** **CGSS** **CSS Mayotte**

Pour mise en œuvre

Le 02/02/2024

Résumé :

La Convention Nationale d'Objectifs Transversale aux activités du bois, de l'ameublement, du papier carton, du textile, du vêtement, des cuirs et peaux et des pierres et terres à feu a reçu le 8 janvier 2024 un avis favorable de la Commission de Coordination du Comité Technique National compétent pour ces activités (CTN F) par délégation de ce même CTN donnée lors de sa séance du 5 octobre 2023.

Cette Convention Nationale d'Objectifs a été signée le 2 février 2024 par la Directrice des Risques Professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et par 24 organisations professionnelles représentant les secteurs d'activités concernés. Elle entre en vigueur le 3 février 2024.

Concerne aussi la CSS Mayotte.

Mots clés :

Prévention ; CTN F; CNO

La Directrice des Risques Professionnels



Anne THIEBEAULD

Objet : Convention Nationale d'Objectifs Transversale du CTN F « Bois, ameublement, papier carton, textile, vêtement, cuirs et peaux, pierres et terres à feu »

Affaire suivie par :

Christophe DESPLAT – christophe.desplat@assurance-maladie.fr

01 72 60 28 11 / 06 98 87 14 63

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la Convention Nationale d'Objectifs Transversale du CTN F « Bois, ameublement, papier carton, textile, vêtement, cuirs et peaux, pierres et terres à feu ».

Cette convention entrera en vigueur le 3 février 2024.

Elle concerne les activités suivantes :

- A : Industrie du papier-cartons
- B : Industrie de l'ameublement
- C : Industrie des tuiles et briques
- D : Industrie du bois
- E : Industrie du béton
- F : Industrie de la céramique
- G : Industrie du cristal et du verre
- H : Industrie nautique
- I : Industrie textile
- J : Industrie des minéraux et des matériaux de construction
- K : Industrie tannerie-mégisserie, maroquinerie, cuirs et peaux, chaussure

Vos services auront donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 2 février 2028 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la Convention Nationale d'Objectifs précitée suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n°1659/1992 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Nous vous rappelons que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la Cnam qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour information.